



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2024/13**

**COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2016 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE  
L-214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC  
ÉOLIEN EN MER AU LARGE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L218-42 à L218-47, L414-4, L181-14 et R 181-45 et suivants,

**Vu** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2012, par lequel la société Éolien Maritime France (EMF) a été désignée lauréate de l'appel d'offres n°2011/S126-208873 du 11 juillet 2011 lancé par l'État et a ainsi été autorisée à exploiter le parc éolien en mer du Calvados, au large de Courseulles-sur-Mer,

**Vu** la constitution par EMF d'une société de projet, filiale d'EMF et WPD Offshore, dénommée Éoliennes Offshore du Calvados (EOC), destinée à la réalisation de ce parc éolien ainsi que le transfert de l'autorisation d'exploiter au bénéfice de cette filiale à compter du 6 novembre 2012,

**Vu** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands,

**Vu** l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Orne aval-Seulles,

**Vu** la demande d'autorisation déposée le 23 octobre 2014, complétée le 10 décembre 2014 et enregistrée sous le numéro 14-2014-00122, comprenant une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000, relative à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien en mer, au large de la commune de Courseulles-sur-mer,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer,

**Vu** les observations formulées par EOC sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2021,

**Considérant** que les articles L. 181-14 et R. 181-5 du Code de l'Environnement permettent au préfet de fixer des prescriptions complémentaires par arrêté complémentaire,

**Considérant** les retours d'expérience des parcs éoliens en cours de construction dans les eaux territoriales françaises et les risques potentiels de pollution accidentelle pouvant provenir des fuites d'hydrocarbures ou d'huiles par les navires de construction,

**Considérant** l'évolution du gisement de coquilles Saint-Jacques de la baie de Seine depuis 2016 et le besoin de connaissance complémentaire sur l'éthologie de cette espèce en phase travaux et en phase d'exploitation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados :

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Étude complémentaire sur la coquille Saint-Jacques**

Le pétitionnaire est tenu de produire une étude complémentaire sur l'incidence des opérations de construction et de l'exploitation du parc éolien en mer sur le comportement de la coquille Saint-Jacques notamment sur sa reproduction, sa croissance, son alimentation et sa zone de répartition au sein du parc éolien.

Cette étude intégrera un travail mené en laboratoire et un suivi in situ (mise en place d'une cage) à proximité immédiate du parc pendant les travaux.

Elle comportera des informations sur les champs magnétiques et électriques liés à la protection anticorrosion des fondations, sur la base d'une méthodologie définie par le comité de suivi et scientifique, ainsi que des éléments de synthèse sur l'évolution de la température de la colonne d'eau sur dire d'expert.

L'étude complémentaire sur la coquille Saint-Jacques devra être remise au préfet dans le délai de 18 mois suivant l'entrée en vigueur de cet arrêté concernant la partie menée en laboratoire et bibliographique, et à l'issue des travaux pour la partie in situ.

Le pétitionnaire est également tenu d'assurer un travail de vulgarisation et de communication sur les résultats du projet TROPHIK mené par l'Université de Caen et l'institut France Energies Marines et de la thèse « Approche écosystémique des Energies Marines Renouvelables : étude des effets sur le réseau trophique de la construction du parc éolien au large de Courseulles-sur-mer et du cumul d'impacts » qui prendra la forme d'une plaquette à destination du grand public.

### **Article 2 – Études complémentaires sur la ressource halieutique**

Le pétitionnaire est tenu de produire une synthèse des études disponibles sur l'évolution des ressources halieutiques dans les parcs éoliens en mer étrangers existants, en complément de l'étude spécifique sur la coquille Saint-Jacques mentionnée à l'article précédent.

Cette synthèse devra permettre d'identifier leur abondance et leurs évolutions possibles au sein des parcs en termes de développement, de diminution voire de disparition.

Cette synthèse sera réalisée dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le pétitionnaire est également tenu de produire une mise à jour de l'étude d'impact socio-économique du projet éolien en mer du Calvados permettant d'apprécier si les changements induits par le parc éolien conduiront ou non à une évolution des techniques de pêche.

La mise à jour de l'étude d'impact socio-économique du projet éolien en mer du Calvados sera réalisée au plus tard dans un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 3 – Prévention des pollutions accidentelles**

Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire produira une analyse de risque de pollution, complétée par un plan de lutte antipollution, avant le démarrage des opérations en mer.

Lors des travaux de réalisation du parc éolien, le pétitionnaire s'assure que les navires travaux agissant pour son compte respecteront la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et, plus particulièrement, son annexe I – Règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures (entrée en vigueur le 2 octobre 1983).

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, un « kit antipollution » (en particulier boudins et serviettes absorbantes) est disponible sur chaque navire de chantier. Le personnel est formé à leur utilisation.

Le pétitionnaire devra veiller au respect des mesures antipollution lors du contrôle documentaire. Il procédera également au contrôle des équipements antipollution présents à bord des navires lors des inspections HSE.

Le pétitionnaire devra être assisté d'un expert en lutte contre les pollutions en mer.

Le pétitionnaire se dotera de moyens antipollution sur la base des recommandations de cet expert en lutte contre les pollutions en mer afin d'être en capacité de réagir rapidement en cas de pollution. Le pétitionnaire dressera et tiendra à jour une liste de ces moyens.

Un navire spécialisé, qui peut être le chien de garde, doit être équipé de moyens de lutte capables de circonscrire une pollution des navires de travaux.

Les navires réalisant les travaux (forages, installation des fondations, des éoliennes, de la sous-station électrique et installation des câbles) devront présenter un certificat CMID valide (au format IMCA (international marine contractors association ou équivalent)).

Un contrôle de l'état des flexibles hydrauliques des différents engins qui réaliseront les travaux sera mené avant le démarrage des travaux. Les résultats de ce contrôle seront consignés par écrit. Si ce contrôle s'avérait insatisfaisant, les flexibles hydrauliques devront obligatoirement être remplacés.

Pour les navires de travaux, les huiles utilisées dans les engins motorisés opérant sous l'eau seront biodégradables dans tous les cas où cela sera techniquement possible. Le porteur de projet dressera et tiendra à jour une liste des engins avec la catégorie d'huile hydraulique utilisée et optimisera l'utilisation d'huiles biodégradables.

Pendant l'exploitation du parc, des contrôles et maintenances périodiques permettant de réduire au maximum tout risque de fuite d'huile et de débris dans le milieu marin devront être mis en place.

#### **Article 4- Organisation des travaux**

Afin de permettre un accès au domaine public maritime de la zone du parc pendant les travaux, les travaux devront se dérouler par phases, définies en concertation avec les acteurs.

#### **Article 5 - Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Courseulles-sur-mer et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes suivantes : Amfreville, Arromanches-les-bains, Asnelles, Aure-sur-mer, Bénouville, Bernières-sur-mer, Colleville-sur-mer, Coleville-Montgoméry, Commes, Courseulles-sur-mer, Graye-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Langrune-sur-mer, Lion-sur-mer, Longues-sur-mer, Luc-sur-mer, Manvieux, Merville-Franceville, Meuvaines, Ouistreham, Port-en-Bessin-Huppain, Ranville, Saint-Aubin-sur-mer, Saint-Côme de Fresné, Salenelles, Tracy-sur-mer, Ver-sur-mer ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 6 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Conseil d'État conformément aux articles L. 311-13 et R. 311-1-1 du code de justice administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## **Article 7 - Exécution**

- Le pétitionnaire, EOC ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La DDTM, guichet unique Loi sur l'Eau, assurera la réception de l'ensemble des informations demandées au pétitionnaire (des documents, notes, suivis, plans...).

Ces informations sont à adresser à la :

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Maritime et Littoral  
Pôle de Gestion du Littoral  
10 boulevard Général Vanier  
CS75224  
14 035 CAEN cedex 4**

par courriel : [ddtm-sml@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-sml@calvados.gouv.fr)

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Madame la directrice déléguée départementale de l'agence régionale de la santé du Calvados ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Monsieur le directeur inter-régional de la mer Manche Est -Mer du Nord.

Fait à Caen, le

**24 DEC. 2021**

  
Philippe COURT

1005